



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC /
Réception des soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec
K1A 0S5 (ou K1A0C9 par FedEx)

**Amendment #7
REQUEST FOR
PROPOSAL**

**Amendment n ° 7
DEMANDE DE
PROPOSITION**

Proposal to: Public Works and Government Services
Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in
right of Canada, in accordance with the terms and
conditions set out herein, referred or attached hereto,
the supplies and services listed herein or on any
attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à sa Majesté la
Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou
incluses par référence dans la présente et aux annexes
ci-jointes, les articles et les services énumérés ici et sur
toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Questions and answers/ Questions et
réponses.

Vendor / Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur /de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Acquisitions Branch / Direction générale
des approvisionnements
Secteur des systèmes maritimes et des petits
navires
Direction des grands projets – Mer
Bureau de projet de soutien en service des
navires de patrouille extracôtiers et de
l'Arctique et des navires de soutien
interarmées (SESNN)
Gatineau (Québec)

Title-Sujet Arctic Offshore Patrol Ship (AOPS) and Joint Support Ship (JSS) In-Service Support/Le soutien en service (SES) du navire de patrouille extracôtier et de l'Arctique (NPEA) et du navire de soutien interarmées (NSI)	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-133818/C/B	Date 16 août 2016/August 16, 2016
Client Reference No. - N° de référence du client W8482-156698	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-16-00738522	
Solicitation Closes – L'invitation prend fin October 25, 2016 at 14 :00 /le 25 octobre 2016	Time Zone / Fuseau horaire Eastern Daylight Time (EDT) / Heure avancée de l'est
F.O.B. – F.A.B Plant-Usine : <input type="checkbox"/> Destination: Other <input type="checkbox"/> Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Ryan Gigliotti	
Telephone No. - N° de téléphone NPEANSISES.AOPSJSSISS@tpsgc-pwgsc.gc.ca	FAX No. - N° de FAX
Destination of Goods, Services and Construction: Destinations des biens, services et construction : Specified Herein Précisé aux présentes	

Instructions : See Herein

Instructions : voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée See Herein – voir aux présentes	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date



La présente Modification n° 7 est émise pour apporter des changements au soutien en service des navires de patrouille extracôtiers et de l'Arctique (NPEA) et des navires de soutien interarmées (NSI), ainsi que pour répondre aux questions reçues par rapport à la présente demande de soumissions.

Partie 1 – Modifications de la DP

1. Pour publier la documentation de demande de soumissions révisée – DED-SESNN-GP-001, DED-SESNN-GP-009 et DID-AJISS-TSM-003. Voir la documentation de demande de soumissions révisée ci-jointe.

Résumé des modifications :

DED-SESNN-GP001

10.2 h) supprimer dans son intégralité : « *confirmer l'enregistrement du système de gestion intégrée;* », insérer dans son intégralité : « *confirmer que le système de gestion intégrée est conforme aux normes ISO 9001, ISO 10005, ISO 14001 et OHSAS 18001;* »

DED-SESNN-GP-009

Confirmation que 10.2 h) a été omis. L'alinéa 10.2 i) précédent a été réindexé en 10.2 h) et les alinéas suivants ont été réindexés de « i » à « j ».

DID-AJISS-TSM-003

Confirmation que le paragraphe 10.2.2 était incomplet.

Insérer le texte suivant dans son intégralité dans 10.2.2, après « *Un plan de déclassification doit disposer au moins des éléments suivants :* » :

« *a. identifier les équipements/composants classifiés devant être retirés et retournés au MDN avant d'entrer en PCS, y compris nom, emplacement et point de retour (c.-à-d. crypto);*
b. identifier les équipements classifiés restant à bord qui doivent être protégés, préservés et sécurisés de façon appropriée pendant la PCS, y compris nom, emplacement et méthode de maintien de la sécurité;
c. identifier, si nécessaire, tout compartiment restreint ou classifié, qui restera ou doit rester « interdit » pendant la PCS, ainsi que la méthode de sécurisation du compartiment;
d. identifier la méthode de signalement des infractions de sécurité au MDN, si de telles infractions devaient survenir. »

2. **Référence : Partie 4 de la DP, article 4.5.1 h)**

Supprimer dans son intégralité : Le segment de marché pour les activités souhaitées de la proposition de valeur est le secteur maritime de soutien en service. Pour obtenir une description détaillée du secteur maritime de soutien en service, consulter l'Annexe K, Modalités relatives aux RIT, article 6.4.1.

Insérer dans son intégralité : Le segment de marché pour les activités souhaitées de la proposition de valeur est le secteur maritime de soutien en service. Pour obtenir une description détaillée du secteur maritime de soutien en service, consulter l'Annexe K, Modalités relatives aux RIT, article 1.1.19

3. **Référence : Partie 4 de la DP, article 4.5.2 b) iii) :**

Supprimer dans son intégralité : Pour obtenir une définition détaillée du perfectionnement des compétences, consulter l'Annexe K, Modalités relatives aux RIT, article 1.1.29.



Insérer dans son intégralité : Pour obtenir une définition détaillée du perfectionnement des compétences, consulter l'Annexe K, Modalités relatives aux RIT, article 1.1.31.

4. Référence : Partie 4 de la DP, article 4.5.2 c) iii) :

Supprimer dans son intégralité : Pour obtenir une définition détaillée du développement des marchés des fournisseurs, consulter l'Annexe K, Modalités relatives aux RIT, article 1.1.31.

Insérer dans son intégralité : Pour obtenir une définition détaillée du développement des marchés des fournisseurs, consulter l'Annexe K, Modalités relatives aux RIT, article 1.1.33.

5. Référence : Partie 4 de la DP, article 4.5.2 d) ii) :

Supprimer dans son intégralité : Pour obtenir une définition détaillée de la recherche et du développement, consulter l'Annexe K, Modalités relatives aux RIT, article 1.1.26.

Insérer dans son intégralité : Pour obtenir une définition détaillée de la recherche et du développement, consulter l'Annexe K, Modalités relatives aux RIT, article 1.1.28.

6. Référence : Annexe B, article 5.6 :

Supprimer dans son intégralité : Coût de la sous-traitance des travaux ponctuels – Pour l'exécution des travaux figurant sur l'Autorisation des tâches par des sous-traitants autorisés, autres que des filiales de l'entrepreneur, celui-ci se verra rembourser ses coûts réels, en plus d'une majoration ferme et d'un profit, comme il est indiqué à l'Annexe B 4, article g).

Insérer dans son intégralité : Coût de la sous-traitance des travaux ponctuels – Pour l'exécution des travaux figurant sur l'Autorisation des tâches par des sous-traitants autorisés, autres que des filiales de l'entrepreneur, celui-ci se verra rembourser ses coûts réels, en plus d'une majoration ferme et d'un profit, comme il est indiqué à l'annexe B 5.7.

7. Référence : R35 de la Modification 1 :

Supprimer dans son intégralité : R35. C'est exact – Mais, à moins que le prix du sous-traitant soit inclus dans les tarifs du personnel de gestion proposés par le soumissionnaire, l'entrepreneur devra démontrer au Canada que celui-ci obtiendra un prix « juste et raisonnable » pour les travaux confiés en sous-traitance (voir R28 ci-dessous).

Insérer dans son intégralité : R35. C'est exact – Mais, à moins que le prix du sous-traitant soit inclus dans les tarifs du personnel de gestion proposés par le soumissionnaire, l'entrepreneur devra démontrer au Canada que celui-ci obtiendra un prix « juste et raisonnable » pour les travaux confiés en sous-traitance (voir R36 ci-dessous).

8. Référence : Pièce jointe 1 de la Partie 4, article 1 :

Supprimer dans son intégralité : « 1) La soumission répond de façon pertinente à tous les critères d'évaluation de l'élément »

Insérer dans son intégralité : « 1) La soumission répond de façon pertinente à tous les Critères d'évaluation de l'Élément »

9. Référence : Pièce jointe 1 de la Partie 4, article 2 :



Supprimer dans son intégralité : « 1) La soumission répond de façon pertinente à toutes les exigences énoncées dans les critères d'évaluation. »

Insérer dans son intégralité : « 1) La soumission répond de façon pertinente à tous les Critères d'évaluation de l'Élément »

10. Référence : Pièce jointe 1 de la Partie 4, article 2:

Supprimer dans son intégralité : Pour l'évaluation de chaque élément relationnel, les évaluateurs vérifieront les réponses contenues dans la soumission ainsi que le plan de gestion des relations (PGR).

Insérer dans son intégralité : Pour l'évaluation de chaque élément relationnel, les évaluateurs évalueront les réponses contenues dans la soumission ainsi que le plan de gestion des relations (PGR).

11. Référence : Tableau 4-1 de la Pièce jointe 2, Partie 4

Supprimer dans son intégralité : toutes les références aux « sections 3.5 à 3.8 »

Insérer dans son intégralité : « sections 3.4 à 3.7 »

12. Référence : Pièce jointe 2 de la Partie 4

Supprimer dans son intégralité : Section 4.5

Insérer dans son intégralité : Le risque sera évalué afin de déterminer si le plan répond aux zones à risque décrites dans la section 3.3 de la Pièce jointe 2 de la Partie 4 et en fonction du niveau de détail fourni.

13. Référence : Tableau 4-2 de la Pièce jointe 2, Partie 4

Supprimer dans son intégralité : toutes les références à la « section 3.4 »

Insérer dans son intégralité : « Section 3.3 »

Partie 2 – Questions et réponses

Q71 : Annexe de référence A ETE, paragr. 98, page 41

Il est demandé au Canada de confirmer que le navire sera disponible pour les activités d'entretien, conformément à ETE-60, pour prendre en charge plusieurs PTCD par an, conformément à ce qui a été développé par l'intermédiaire des activités de gestion des calendriers techniques sur les côtes.

R71 : ETE-60 fait référence à la disponibilité opérationnelle au Canada et ne se rapporte pas à la disponibilité concernant les activités d'entretien.

Q72 : Référence : Annexe K : Étant donné qu'une équipe soumissionnaire peut créer une coentreprise à la suite de l'obtention du Contrat et qu'une coentreprise est une entité légale distincte, lorsque le terme « Entrepreneur » est utilisé dans les modalités RIT, fait-il référence uniquement à l'entité de coentreprise ou aux membres de l'équipe de la soumission d'origine?

R72 : À l'obtention du contrat, le Soumissionnaire choisi devient l'Entrepreneur. Si le Soumissionnaire est une coentreprise au moment de la soumission, le terme « Entrepreneur » désigne alors la coentreprise.

Q73 : Référence : Annexe K, paragr. 5.2.1 et Modification 1 Question et réponse n° 48

Nous comprenons que l'Entrepreneur est tenu d'obtenir la VCC à 100 % en termes de transactions directes et indirectes. Concernant le critère n° 5.2.1 de la proposition de valeur (dans la section « 5. Éléments cotés », page 55 de la DP initiale), toutefois, il est impossible de prévoir le pourcentage de la valeur contractuelle qui concernera les matériaux et les services et, en ce qui a trait à la valeur associée aux matériaux, quel sera le pourcentage de VCC. Prenons un exemple. Une panne de moteur importante



se produit. L'Entrepreneur doit acheter un moteur de rechange auprès d'un FEO avec une VCC de 0 %. Scénario inverse : aucune panne importante de moteur ne se produit. Il est impossible de prévoir ces événements avec précision. Le Canada demande-t-il aux soumissionnaires d'émettre une proposition en prenant en compte cette incertitude ou le Canada considère-t-il que les soumissionnaires ont émis leur proposition avec leur pourcentage direct et les autres engagements pour la proposition de valeur par rapport à ce qu'ils peuvent prévoir et maîtriser, p. ex. gestion du programme, ingénierie et gestion du cycle de vie du matériel (GCVM)? Le Canada pense-t-il exclure le travail ponctuel de la définition de la valeur contractuelle et que, par conséquent, les soumissionnaires émettent leurs engagements pour la proposition de valeur par rapport au travail connu, tout en ayant l'obligation d'obtenir 100 % des RIT pour tous les travaux?

R73 : Il est attendu des soumissionnaires qu'ils émettent leurs engagements pour la proposition de valeur en fonction de leur expérience et de leur expertise par rapport aux Travaux. Attendu que certains aspects des Travaux ne sont pas entièrement connus à ce stade, les soumissionnaires doivent établir des estimations par rapport aux meilleures pratiques de l'industrie, qu'ils présenteront sous forme d'engagements. En cas d'obtention du contrat, ces engagements auront force exécutoire.

Toutes les définitions restent inchangées.

Q74 : Référence : Pièce jointe 2 de la Partie 4, article 5.6.5 : Indique que le soumissionnaire doit identifier un bénéficiaire précis sur la fiche de transaction. Étant donné que la portée des travaux n'est pas connue à l'heure actuelle ou qu'elle peut faire l'objet d'un processus concurrentiel, le soumissionnaire peut-il ne pas identifier de bénéficiaire précis, mais s'engager à réaliser certaines transactions/certains travaux devant être effectués au Canada avec une entreprise canadienne non désignée? Autre solution : est-il acceptable de soumettre une transaction en désignant un bénéficiaire, puis une fois le contrat obtenu, changer le bénéficiaire dans la mesure où la valeur et la VCC sont maintenues? Ce changement interviendrait uniquement dans le cas où il serait impossible de parvenir à un accord contractuel avec le bénéficiaire initialement désigné.

R74 : Dans le cadre de l'évaluation et de la notation de la proposition de valeur, une transaction identifiée doit être associée à un bénéficiaire précis. Tout changement apporté aux transactions après l'obtention du contrat est assujéti à l'article 15, Modifications de transactions de l'Annexe K, Modalités relatives aux RIT.

Q75 : Référence : Annexe K, article 1.1.7 : La limite en termes de dépenses est souvent définie en fonction d'une valeur plus élevée que la valeur réelle des Travaux. Le Canada peut-il confirmer la limite à prendre en compte pour nos engagements contractuels relatifs aux RIT/à la proposition de valeur : la limite des dépenses ou la valeur réelle des Travaux?

R75 : Consulter la réponse à la question 20 de la Modification 1 de la DP, ainsi que l'article 5, Modifications de la valeur du contrat de l'Annexe K, Modalités relatives aux RIT. Les engagements exprimés dans l'article 3, Énoncé des obligations de l'Annexe K, seront fondés sur la valeur contractuelle réelle à la fin de la période du contrat.

Q76 : Référence : Annexe K, article 18.7 : Le Canada peut-il préciser la signification de la dernière phrase (c.-à-d. « Nonobstant ce qui précède, les obligations figurant à l'article 3.1.1 demeureront en vigueur ») de la présente clause? Il semble que, si le Canada devait apporter une modification des travaux conformément à la clause, nos obligations seraient réduites en conséquence, mais la dernière phrase stipule que les obligations mentionnées à l'article 3.1.1 demeureraient en vigueur (lesquelles comprennent les engagements liés à la proposition de valeur et au RIT). De plus, le Canada pourrait-il préciser les obligations qui sont réduites dans un tel cas?



R76 : Indépendamment de tous les changements possibles liés à des transactions particulières qui découlent d'une incapacité à s'approvisionner auprès d'une entreprise canadienne en raison d'une modification des travaux apportée par le Canada, l'ensemble des obligations à l'égard des RIT qui consistent à réaliser pas moins de 100 % de la valeur du contrat demeurera en vigueur, conformément à l'article 3.1.1 de l'Annexe K.

Q77 : Référence : Pièce jointe 2 de la Partie 4, paragr. 5.6.3 : Le paragr. 5.6.3 stipule ce qui suit : « Le soumissionnaire doit fournir un plan prévisionnel pour les transactions exigibles un (1) et trois (3) ans suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, respectivement. Les prévisions doivent inclure, mais sans s'y limiter, les renseignements suivants : une liste des entreprises canadiennes envisagées, ainsi que les capacités particulières recherchées chez les fournisseurs canadiens. » Est-ce qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) pourrait fournir plus de commentaires ou d'explications sur cette exigence?

R77 : L'objectif du plan prévisionnel mentionné au paragr. 5.6.3 est que le soumissionnaire fournisse au Canada des renseignements sur la manière dont il prévoit cibler les nouvelles transactions conformément aux articles 3.1.4.1 et 3.1.4.2 qui figurent à l'Annexe K, Modalités relatives aux RIT.

Q78 : Référence : Question générale concernant les RIT et la proposition de valeur : Si, dans le cadre de sa proposition, un soumissionnaire présente une transaction liée aux RIT ou à la proposition de valeur qui s'échelonne sur 35 ans, et que le Canada annule le contrat de SESNN (ou ne le prolonge pas) alors que l'entrepreneur lui fournit des services depuis 8 ans, ce dernier est-il obligé de lui fournir des services pour les 25 années restantes de la transaction? Le cas échéant, l'entrepreneur est-il tenu de présenter des rapports annuels au cours des 25 années restantes en l'absence de tout contrat?

R78 : Consulter l'Annexe K, Modalités relatives aux RIT, article 18.5.

Q79 : Référence : Article 1 de la Partie 4, article 1A : Étant donné que le Canada a mené de vastes consultations sur l'élaboration de l'ETE dans le cadre du SESNN, y compris auprès des marines alliées au Royaume-Uni, en Australie et aux États-Unis, pourriez-vous fournir la confirmation que l'expérience acquise dans ces pays sera récompensée de manière égale lors de l'évaluation de l'expérience acquise au Canada, en supposant qu'il est possible de démontrer la pertinence de cette expérience par rapport aux exigences en matière de soutien en service pour les NPEA et les NSI?

R79 : L'article 1A de la Partie 4 ne mentionne pas que l'on accordera une note plus élevée à l'expérience acquise au Canada lors de l'évaluation.

Q80 : Référence : Chapitre 3 et article 1 de la Partie 5, paragr. 3.2.2 b) et article 1A : L'exemple qui est fourni explique pour quelle raison l'exigence de posséder 3 ans d'expérience ne peut pas être satisfaite par trois coentrepreneurs qui possèdent chacun 1 an d'expérience. Toutefois, les véritables critères énoncés dans la DP ne ressemblent pas vraiment à cela; on demande simplement au soumissionnaire de fournir le nombre d'années d'expérience qu'il possède, pour ensuite évaluer cette dernière (plutôt que déterminer si l'exigence est satisfaite ou non). Le Canada pourrait-il préciser, en utilisant par exemple l'élément 1 d'expérience technique – Gestion du programme de soutien en service, si l'expérience du membre X de la coentreprise peut être présentée aux fins des critères d'évaluation 1, 2 et 3, si l'expérience du membre Y peut être présentée aux fins des critères d'évaluation 4 et 5, et si l'expérience du membre Z peut être présentée aux fins des critères d'évaluation 6, 7 et 8, que cette réponse ne sera pas jugée non recevable?

R80 : Les critères individuels ne peuvent pas être respectés en utilisant l'expérience partagée par les membres de la coentreprise. Tel qu'il est indiqué dans l'exemple fourni au paragr. 3.2.2 b), le soumissionnaire, qui est une coentreprise, sera jugé non recevable s'il est indiqué que chacun des membres X, Y et Z possède 1 an d'expérience en vue de satisfaire à un critère exigeant que le soumissionnaire possède trois ans d'expérience. Pour que le soumissionnaire soit jugé recevable, un seul des trois membres X, Y ou Z devra posséder les trois années d'expérience requises.



Q81 : **Référence : Article 1 de la Partie 4, article 1A** : Veuillez clarifier la manière dont « l'approche à l'égard de la complexité des NPEA et des NSI » sera évaluée par rapport à la Gestion du programme de soutien en service.

R81 : Consulter la pièce jointe 1 de la Partie 4, article 1A : Expérience technique, paragr. 4, ainsi que les deux listes connexes.

Q82 : **Référence : Article 1 de la Partie 4, article 1A** : Veuillez clarifier la manière dont « l'approche à l'égard de la complexité des NPEA et des NSI » sera évaluée par rapport aux Services de soutien technique – Modifications techniques.

R82 : Consulter la pièce jointe 1 de la Partie 4, article 1A : Expérience technique, paragr. 4, ainsi que les deux listes connexes.

Q83 : **Référence : Article 1 de la Partie 4, article 1A** : Veuillez clarifier la manière dont « l'approche à l'égard de la complexité des NPEA et des NSI » sera évaluée par rapport à l'Expérience en services de soutien à l'entretien – Entrée au bassin.

R83 : Consulter la pièce jointe 1 de la Partie 4, article 1A : Expérience technique, paragr. 4, ainsi que les deux listes connexes.

Q84 : **Référence : Article 1 de la Partie 4, article 1A** : Veuillez clarifier la manière dont « l'approche à l'égard de la complexité des NPEA et des NSI » sera évaluée par rapport à l'Expérience en soutien à l'entretien – Prestation de services d'entretien correctif et préventif.

R84 : Consulter la pièce jointe 1 de la Partie 4, article 1A : Expérience technique, paragr. 4, ainsi que les deux listes connexes.

Q85 : **Référence : Article 1 de la Partie 4, article 1A** : Veuillez clarifier la manière dont « l'approche à l'égard de la complexité des NPEA et des NSI » sera évaluée par rapport à l'Expérience – Services de soutien matériel.

R85 : Consulter la pièce jointe 1 de la Partie 4, article 1A : Expérience technique, paragr. 4, ainsi que les deux listes connexes.

Q86 : **Référence : DP générale** : Dans l'ensemble de la DP, on mentionne « l'entrepreneur devra » : est-ce que le terme « devra » indique qu'il s'agit d'une exigence obligatoire?

R86 : Les Parties 1 à 6 stipulent deux fois « l'entrepreneur devra », ce qui, dans les deux cas, fait référence aux obligations contractuelles après l'attribution du contrat. La Partie 7 – Contrat subséquent – utilise plusieurs fois les termes « l'entrepreneur devra », ce qui, dans tous les cas, désigne des obligations contractuelles qui devront être assumées par l'entrepreneur.

Q87 : **Référence : Partie 1 : article 1.2 d) ii)** : Jusqu'à ce que l'on détermine que l'entrepreneur sera propriétaire des pièces de rechange et du matériel, et que le contrat soit modifié en conséquence, les soumissionnaires doivent-ils présumer que les pièces de rechange seront fournies en tant que matériel fourni par le gouvernement ou qu'elles seront achetées par l'entrepreneur du SESNN et payées par le Canada?

R87 : Consulter le paragr. 3.3.1 b) : « Aux fins de l'évaluation des soumissions et de la préparation des propositions, le soumissionnaire doit présumer de ce qui suit :
Les soumissionnaires doivent présumer l'existence d'un modèle de soutien à l'approvisionnement pour les stocks détenus par des entrepreneurs ».

Q88 : **Référence : Modification n° 1 A35** : Si l'objectif de la modification A35 est de permettre aux sous-traitants nommés d'exécuter les travaux aux taux indiqués dans la proposition de prix sans aucune autre justification de prix, le Canada pourrait-il confirmer que cela s'applique également à la modification A11, laquelle concerne l'utilisation du personnel de l'entrepreneur pour exécuter les travaux essentiels ou ponctuels?



R88 : Les prix proposés dans la fiche de présentation de la soumission financière qui ont trait à la gestion des services sont considérés comme des taux concurrentiels qui ne nécessitent aucune justification ou attestation des prix. La justification des prix n'est pas nécessaire dans le cas de travaux pour lesquels le soumissionnaire a proposé un prix dans la soumission, que les travaux soient réalisés par un sous-traitant ou par le personnel du soumissionnaire.

Q89 : **Référence : Pièce jointe 1 de la Partie 4** : Dans les domaines d'évaluation dans lesquels on peut prendre en compte l'expérience de l'équipe de soumissionnaires, est-ce que l'on peut combiner l'expérience de plusieurs membres de l'équipe ou doit-on prendre en considération l'expérience d'un seul membre de l'équipe?

R89 : Consulter la modification n° 6 A65.

Q90 : **Référence : Annexe B, article 5.6** Coût de la sous-traitance des travaux ponctuels – Pour l'exécution des travaux figurant sur l'Autorisation des tâches par des sous-traitants autorisés, autres que des filiales de l'entrepreneur, celui-ci se verra rembourser ses coûts réels, en plus d'une majoration ferme et d'un profit, comme il est indiqué à l'Annexe B 4, article g.

La modification A35 stipule que les sous-traitants nommés dans la soumission peuvent exécuter les travaux aux tarifs du personnel de gestion qui sont proposés par le soumissionnaire. Le Canada peut-il clarifier ce point?

R90 : Le soumissionnaire doit se reporter à la Partie 1, article 5 du présent document, et traitant du changement de référence.

La justification des prix n'est pas nécessaire dans le cas de travaux pour lesquels le soumissionnaire a proposé un prix dans la soumission, que les travaux soient réalisés par un sous-traitant ou par le personnel du soumissionnaire. Si les tarifs du sous-traitant ne sont pas inclus dans les tarifs du personnel proposés par le soumissionnaire, l'entrepreneur devra démontrer au Canada que ce dernier obtiendra un prix « juste et raisonnable » pour les travaux confiés en sous-traitance.

Q91 : **Référence : Partie 3, article 3.5.2** : Que signifie l'expression « dans les limites prévues pour les travaux ponctuels » qui figure dans la dernière phrase du paragr. 3.5.2?

R91 : L'expression « dans les limites prévues pour les travaux ponctuels » fait référence à la fiche de présentation de la soumission financière, plus précisément la fourchette des coûts liés à la tâche. Si un soumissionnaire offre 0 \$ pour n'importe laquelle des trois fourchettes de prix et qu'il obtient le contrat, il recevra une majoration de 0 \$ pour toute tâche ponctuelle dont le coût se situe dans les limites de cette fourchette.

Q92 : **Référence : Partie 3, article 3.5.3** : Que se passe-t-il si un formulaire individuel DND 626 ne porte pas uniquement sur les matériaux et les travaux confiés en sous-traitance? Voir le paragr. 3.5.3, lequel stipule que les majorations proposées sur les coûts du matériel et des contrats de sous-traitance seront appliquées à « la valeur totale précisée dans chaque formulaire Autorisation de tâches DND 626... ». Le Canada pourrait-il préciser de quelle manière cette directive s'applique aux travaux réalisés aux tarifs proposés par le soumissionnaire, tel qu'il est permis conformément à la réponse 56 de la Modification 001? Et si les travaux visés par les formulaires individuels DND 626 comprennent la main-d'œuvre, en plus des matériaux et des travaux confiés en sous-traitance? Voir le paragr. 3.5.3. Il semble y avoir une incohérence.

R92 : L'entrepreneur sera autorisé à facturer une majoration des sous-traitants et une majoration du matériel pour les tâches ponctuelles puisque, par définition, ces dernières ne peuvent pas être définies au moment de la soumission et elles ne peuvent donc pas être facturées par l'entrepreneur. Si le sous-traitant que l'entrepreneur propose en vue d'exécuter la tâche ponctuelle est nommé dans la soumission initiale et qu'il a proposé des tarifs du personnel pour les travaux à exécuter dans la soumission, l'entrepreneur devra alors utiliser ces tarifs proposés pour la tâche ponctuelle.



Q93 : **Référence : Pièce jointe 1 de la Partie 4, article 1** : On y retrouve l'énoncé suivant : « Les critères d'évaluation qui sont définis pour chaque élément ci-dessous ne sont pas classés ou notés individuellement, mais ils sont pris en considération d'une manière globale dans l'évaluation par paires pour chaque élément. »

Même si le mot « élément » n'est pas utilisé, le paragr. 3.2.2 b) semble stipuler que, pour chaque élément, les « critères d'évaluation » individuels peuvent seulement être respectés en tenant compte de l'expérience d'un seul membre d'une coentreprise. Cette directive semble incompatible avec l'énoncé stipulant que les critères d'évaluation ne sont pas classés ou notés individuellement. Le Canada peut-il clarifier ce point?

R93 : L'objectif de cet énoncé est d'informer le soumissionnaire que les critères d'évaluation individuels ou numérotés qui sont établis pour chaque élément ne sont pas notés individuellement, mais plutôt de manière globale. Par exemple, pour l'élément n° 1, qui figure sous Élément – Gestion du programme de soutien en service, il y a une liste de 8 domaines d'expérience qui sont énoncés dans les critères d'évaluation. On ne devra pas attribuer une note à chacun des 8 domaines d'expérience figurant sur cette liste. Les réponses à ceux-ci devront plutôt être examinées et évaluées d'une manière globale.

Q94 : **Référence : Partie 3, article 3.2.2b** : Permettre à une coentreprise soumissionnaire de s'appuyer sur l'expérience de l'un de ses membres pour satisfaire à tout critère évalué. Tous les critères ne doivent pas être satisfaits, mais sont cotés. Veuillez confirmer que seule l'expérience d'un seul membre de la coentreprise sera cotée en fonction d'un critère unique.

R94 : Consulter les réponses R64 et R65 de la Modification n° 6.

Q95 : **Référence : Partie 3, article 3.2.2b)** : L'article 3.2.2b) permet à une coentreprise de s'appuyer sur l'expérience de l'un de ses membres pour satisfaire à tout critère évalué. À l'article 1 de la Pièce jointe 1 de la Partie 4, l'article 1a) stipule : « L'équipe d'un soumissionnaire peut inclure des sous-traitants, mentionnés dans la soumission, qui ont pris un arrangement de constitution d'équipe pour la préparation de la proposition en réponse à la présente DP ».

Veuillez confirmer que, lorsque le répondant est l'équipe constituée de plus d'un soumissionnaire, cela peut également comprendre l'expérience de l'ensemble des membres d'une coentreprise en plus de celle des sous-traitants.

R95 : Consulter la définition de soumissionnaire à l'adresse <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1/2003/21>

L'équipe de soumissionnaires est constituée du soumissionnaire et des sous-traitants nommés. Si la coentreprise est le soumissionnaire, alors, en effet, cela comprendrait également les membres de la coentreprise.

Q96 : **Pièce jointe 1 de la Partie 4, article 1a), n° 1** : Veuillez confirmer que lorsque l'on parle d'« expérience en matière de mécanique navale, en modélisation 3D et en gestion du dossier de données techniques », on fait référence à la gestion de chacun des 3 domaines mentionnés.

R96 : L'énoncé indique : « expérience en matière de mécanique navale, en modélisation 3D et en gestion du dossier de données techniques ». L'énoncé n'offre pas un choix. Par conséquent, la seule interprétation de cet énoncé est de conclure que l'on doit inclure l'expérience dans l'ensemble des trois domaines mentionnés.

Q97 : **Pièce jointe 1 de la Partie 4, article 1b), n° 1** : Il est indiqué que « Le soumissionnaire sera évalué en fonction de son plan de gestion de programme préliminaire pour le contrat de SESNN, conformément à la DED-SESNN-GP-001. »

Dans la mesure où la DED ne décrit pas comment le plan sera évalué, cette exigence ne doit-elle pas être formulée de manière cohérente par rapport aux exigences d'autres plans, c.-à-d. « Le soumissionnaire sera évalué en fonction de son plan de gestion de programme préliminaire... Le



soumissionnaire doit produire un plan de gestion de programme préliminaire conformément à la DED-SESNN-GP-001 »?

R97 : Voir la modification n° 4, Partie 1, modification de la DP n° 1.

Q98 : **Pièce jointe 1 de la Partie 4, article 1b), n° 1** : La portée du plan de gestion de programme préliminaire semble dépasser les exigences décrites dans la DED-SESNN-GP-001. Par exemple, le fait que « la soumission doit inclure le plan de gestion de l'information et des données, le plan de gestion du rendement, le plan de gestion de la configuration, le plan d'aliénation et le plan de clôture » n'est pas requis dans la DED, qui exige plutôt plus de descriptions sommaires relativement à d'autres aspects de la gestion de programme. Chacun des plans énumérés ci-dessus et exigés dans la DP a sa propre DED. Le Canada pourrait-il préciser ses attentes en ce qui concerne la proposition?

R98 : Voir la modification n° 4, Partie 1, modification de la DP n° 1.

Q99 : **Pièce jointe 1 de la Partie 4, article 1 1)** : Dans l'exemple auquel il est fait référence au parag. 4.3, il y a deux facteurs d'évaluation qui sont évalués à l'aide du processus de hiérarchie analytique (PHA). Les notes obtenues sont ensuite combinées en utilisant les pondérations relatives. La DP indique également : « *Les critères d'évaluation qui sont définis pour chaque élément ci-dessous ne sont pas classés ou notés individuellement, mais ils sont pris en considération d'une manière globale dans l'évaluation par paires pour chaque élément.* » Le Canada évaluera-t-il chacun des deux facteurs d'évaluation par paire pour ensuite combiner les deux notes? Dans ce cas, quelle est la pondération déclarée des deux critères d'évaluation?

R99 : Non, les deux facteurs ne sont pas évalués individuellement à l'aide du PHA. L'élément est évalué de manière globale (en englobant les deux facteurs). L'élément est comparé à l'aide du PHA à une autre soumission, en déterminant quel est le soumissionnaire qui respecte le mieux, dans l'ensemble, les deux facteurs d'évaluation.

Q100 : **Référence : ETE 3.5.3** : Au cours du processus de l'élaboration de la proposition de valeur, un soumissionnaire s'engagera sur un pourcentage de travail direct et sur plusieurs transactions pour l'exécution des travaux, y compris la maintenance à bord. Pendant la planification du Plan de fonctionnement annuel de la prestation de services, les installations de maintenance de la flotte (IMF) peuvent décider d'effectuer des travaux de maintenance de 2^e niveau, dans la mesure où le modèle de soutien sera un modèle hybride conformément à l'Annexe J de l'ETE. Comment l'entrepreneur peut-il respecter l'engagement en matière de niveau d'activités de travaux directs puisque le volume des travaux devant être effectués par le ministère de la Défense n'est pas connu lors de l'étape de demande de soumission? Par ailleurs, les IMF sont susceptibles d'effectuer la plupart des travaux qui concernent les fournisseurs canadiens, ce qui pourrait placer l'entrepreneur dans une position où le contenu étranger des travaux, y compris la main-d'œuvre et les matériaux, serait bien plus important que prévu. Cela aurait également une incidence sur les transactions soumises avec la proposition, particulièrement pour la maintenance de 2^e niveau. Là encore, les IMF peuvent décider des travaux contenus dans une transaction pour laquelle nous avons désigné une PME ou un autre fournisseur. Le Canada permettra-t-il que l'on modifie l'engagement en matière d'activités de travaux directs en fonction du volume de travaux que les IMF décideront d'effectuer? Par ailleurs, qu'en sera-t-il de l'engagement sur les transactions? Elles reposeront sur des hypothèses sur un certain niveau d'activités et sur le fait que nous devons respecter le calendrier d'exécution de l'engagement figurant à l'Annexe K du contrat. Si l'IMF doit exécuter certains travaux des transactions, cela rendrait difficile la réalisation des engagements par rapport à ce calendrier.

R100 : Conformément à l'article 18.7 de l'Annexe K, si une modification des travaux est amorcée par le Canada (c.-à-d. des activités de travaux directs sont confiées aux IMF) et que l'entrepreneur n'est plus en mesure de s'approvisionner auprès d'une entreprise canadienne (c.-à-d. la transaction avec une PME ou un fournisseur canadien n'est plus réalisable), alors le Canada réduira les obligations (c.-à-d.



l'obligation directe) afin de refléter l'écart entre la valeur du contenu canadien associée à la modification et celle des travaux d'origine.

Q101 : Référence : ETE 3.10 : L'article 3.10 de l'ETE stipule que le système de gestion intégrée doit être certifié selon les normes ISO 9001, ISO 14001 et OHSAS 18001. La DED GP-001 demande quant à elle l'« enregistrement du système de gestion intégrée ». L'entrepreneur est-il tenu d'être certifié ISO 9001, ISO 14001 et OHSAS 18001, ou suffit-il que le contrat soit exécuté conformément aux exigences des normes ISO 9001, ISO 14001 et OHSAS 18001?

R101 : Confirmé. Conformément à l'article 3.10 de l'ETE, « Le système de gestion intégrée de l'entrepreneur doit être conforme selon les normes suivantes : a. ISO 9001, Systèmes de management de la qualité – Exigences; b. ISO 10005, Systèmes de management de la qualité – Lignes directrices pour les plans qualité; c. ISO 14001, Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation; et d. OHSAS 18001, Santé et sécurité au travail ».

L'entrepreneur n'est pas tenu d'être certifié selon les normes mentionnées ci-dessus.

Q102 : Référence : Pièce jointe 1 de la Partie 4, article 1a) : En ce qui concerne l'expérience technique, comment le Canada évaluera-t-il les exemples d'expérience qui sont plus complexes que les NPEA ou les NSI, compte tenu de la déclaration : « Les descriptions de l'expérience comportant des exemples qui abordent la complexité des NPEA et des NSI obtiendront le classement préféré lors de la comparaison par paire. » Les exemples jugés plus complexes seront-ils pénalisés?

R102 : Consulter la Pièce jointe 1 de la Partie 4, article 1a), parag. 4 ainsi que les deux listes connexes.

Q103 : Référence : Pièce jointe 1 de la Partie 4, article 1a) : En ce qui concerne le point Expérience – Mesures du rendement, le Canada peut-il préciser si le bien requis doit être une plateforme marine?

R103 : Selon le tableau n° 7, Expérience – Mesures du rendement de l'article 1a), aucune exigence n'indique que l'expérience doit porter sur une plateforme marine.

Q104 : Référence : Annexe K, article 1.1.28 : Le Canada peut-il préciser ce qu'il entend par « étude scientifique » dans la définition « Activité de recherche et développement »?

R104 : Le Canada recommande que le soumissionnaire consulte la définition du *Petit Robert* (ou du *Oxford Dictionary* pour la version anglaise).

Q105 : Référence : R35 de la Modification 1 : La réponse à la question 35 portant sur l'approbation des sous-traitants semble reconnaître que certains sous-traitants sont considérés comme approuvés lors de l'acceptation de la proposition. Contrairement à la question, il ne semble pas exister dans la DP d'exigences stipulant que le Canada doit approuver des sous-traitants, à un moment quelconque. Le Canada pourrait-il confirmer qu'il ne prévoit pas approuver des sous-traitants et qu'il ne souhaite qu'être convaincu d'obtenir un prix « juste et raisonnable » pour tout marché à fournisseur unique?

R105 : Le Canada ne prévoit pas approuver les sous-traitants individuels pour les travaux essentiels, mais il rappelle au soumissionnaire que la portée et les coûts de ceux-ci seront évalués chaque année dans le cadre du Plan de fonctionnement annuel du programme, qui est assujéti à l'approbation et à l'acceptation du Canada. Lors de la préparation du Plan de fonctionnement annuel du programme et des coûts connexes, l'entrepreneur est tenu de produire un plan des ressources (DED-SESNN-TSM-001) et de fournir des renseignements sur les coûts de façon ouverte et transparente (Annexe B, article 4.4).



Par ailleurs, des travaux à venir nécessiteront la soumission d'une proposition aux fins d'approbation et d'acceptation du Canada, conformément à l'Annexe I de la DP. La proposition doit définir les sous-traitants (Annexe I, article 1.2 g).

Q106 : Référence : Annexe B – Base de paiement, article 4.7 : Veuillez confirmer que l'entrepreneur ne perdra pas la prime d'encouragement relativement au profit à la suite d'une vérification de profit excédentaire.

R106 : L'entrepreneur sera payé ce qui lui est dû en vertu du contrat. Toutefois, conformément à l'Annexe D, 2035 31, article 3, à la suite d'une vérification, l'entrepreneur doit rembourser tout paiement excédentaire immédiatement, à la demande du Canada.

Q107 : Référence : Partie 1, article 1.2.c) : La valeur estimative du contrat à laquelle il est fait référence à l'article 1.2 c) de la Partie 1 de la DP comprend-elle la valeur de l'option irrévocable portant sur le modèle selon lequel l'entrepreneur détient les stocks? Si tel est le cas, quelle est la valeur estimative allouée aux stocks?

R107 : Indépendamment du modèle de possession des stocks utilisé par le Canada, la valeur du contrat est celle indiquée à l'article 1.2 c), qui stipule : « La valeur estimative des travaux pour la période initiale du contrat se situe entre 650 et 800 millions de dollars. La valeur estimative du marché potentiel total, qui comprendrait toutes les années d'option possibles jusqu'à 35 ans à compter de la date d'attribution du contrat, est de 5,2 milliards de dollars. Ces montants sont fournis uniquement à des fins d'information et ne doivent pas être interprétés comme un engagement de la part du Canada à autoriser quelques travaux que ce soit atteignant les valeurs indiquées ».

Par ailleurs, la détention du droit de propriété du matériel par l'entrepreneur est une option disponible. Consulter l'article 1.2 d) ii « L'entrepreneur détient le droit de propriété des pièces de rechange et du matériel. Si cette option est exercée par le Canada, la base et méthode de paiement pour les pièces de rechange seront négociées entre le Canada et l'entrepreneur et ajoutées au contrat au moyen d'une modification. »

Q108 : Référence : Article 1.3 de la DP : Quand le Canada sera-t-il en mesure de confirmer la liste exhaustive des FEO pour les NPEA? La liste fournie dans la DP ne semble pas mentionner l'ensemble des FEO actuellement sous contrat.

R108 : À l'heure actuelle, aucun changement n'a été apporté à la liste des FEO. Les NPEA communiqueront des noms supplémentaires à mesure qu'on en prendra connaissance dans le cadre du projet.